

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SAINT HILAIRE DE VOUST
N°2022/10/D108
Séance du 13 DÉCEMBRE 2022

Nombre de conseillers

En exercice 15
Présents 13
Votants 13

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, les membres du conseil municipal de **SAINT HILAIRE DE VOUST**, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. CHATELLIER Christian, Maire. Madame Marie-Thérèse BODIN étant secrétaire de séance.

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil municipal de la Commune de SAINT HILAIRE DE VOUST a été régulièrement convoqué le 8 décembre 2022. Selon l'art. R.2121-7du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Mairie.

PRESENTS : Mesdames BODIN, BOULLAUD, FAVREAU, GRELIER, PASQUIER, Messieurs CHATELLIER, BATY, COTILLON, FORESTIER, FORGEARD, MERCERON, ROBINEAU, NOURY

ABSENTS EXCUSES : MME CHARRON, M. BARBARIT

Lesquels forment une majorité des membres en exercice.

OBJET : ELABORATION DU PLUI AVEC VOLET HABITAT : SECOND DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

1) **Rappel historique de la démarche PADD**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de plusieurs débats précédents, réalisés sur une période assez longue (2018-2021), comme relaté ci-dessous.

En effet, durant l'année 2018, les données relatives à l'écriture du PADD ont été recueillies et travaillées par le biais d'ateliers de travaux thématiques ouverts aux élus communaux. **La réflexion a cependant été suspendue durant quelques mois afin de laisser au SCoT le temps d'élaborer sa stratégie, dont les chiffres clés cadrent le projet du PLUi-H, par obligation de compatibilité du PLUi-H au SCoT.**

En 2019, l'écriture du PADD a été finalisée et le projet a été présenté à la DDTM. **Il a ensuite été débattu par les 18 Communes du Pays de La Châtaigneraie, entre le 13 et le 19 décembre 2019 lors de 4 réunions sectorialisées, puis lors des Conseils municipaux en janvier et février 2020 comme suit :**

Commune	Date du conseil où le PADD a été débattu la 1 ^{ère} fois	N° de la délibération relative au débat du PADD	Remarques*
Antigny	21.01.2020	20200121_D1_1	Sans objet
Bazoges-en-Pareds	20.01.2020	D2020-01-02	Le Conseil souhaite que soit pris en compte les observations suivantes : > Promouvoir et instaurer le maillage

Commune	Date du conseil où le PADD a été débattu la 1 ^{ère} fois	N° de la délibération relative au débat du PADD	Remarques*
			bocager > Inciter et encourager l'exploitation et la valorisation des ressources du territoire
Breuil-Barret	13.02.2020	2020D004	Sans objet
Cezais	28.01.2020	2020D003	Sans objet
Cheffois	04.02.2020	2020-02-01	Sans objet
La Chapelle-aux-Lys	11.02.2020	20200211D004	Sans objet
La Châtaigneraie	21.01.2020	20.01.21.005	Sans objet
La Tardière	23.01.2020	2020 01 D03	Sans objet
Loge Fougereuse	21.01.2020	20200121D001	Sans objet
Marillet	03.02.2020	2020D01	Sans objet
Menomblet	23.01.2020	20200123-01	Sans objet
Mouilleron-Saint-Germain	20.01.2020	202001D002	Sans objet
Saint Hilaire-de-Voust	11.02.2020	2020/01/D01	Sans objet
Saint Maurice-des-Noues	30.01.2020	2-30012020	Sans objet
Saint Maurice-le-Girard	27.01.2020	D.2020.01.02	Sans objet
Saint Pierre-du-Chemin	23.01.2020	001/2020	Le Conseil souhaite que soit mentionné l'observation suivante : « dans le cas où le pourcentage de croissance n'atteindrait pas l'objectif prévu, est-ce que la répartition de la constructibilité entre les Communes pôles et les non pôles sera respectée ? »
Saint Sulpice-en-Pareds	27.01.2020	202001D002	Sans objet
Thouarsais-Bouildroux	28.01.2020	2020/01/005/005	Le Conseil Municipal prend acte, avec le regret de l'orientation du débat et de la non prise en compte des remarques des élus locaux, avec les spécificités de chaque commune, qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUi.

* : ici est indiqué toute remarque complémentaire au fait de prendre acte du débat tenu sur les orientations du PADD et au fait que la délibération formalise la tenue du débat.

Aussi, le Conseil communautaire de 2020, nouvellement institué suite aux élections municipales de la même année, devait débattre sur le projet du PADD. Toutefois, et **en raison de la crise sanitaire et du renouvellement du mandat, le débat a dû être repoussé.**

Dans ce contexte, 3 nouveaux temps forts relatifs à la présentation de ce PADD ont été organisés :

- le 09 décembre 2020, avec un « forum de reprise » PLUi-H, pour les élus du nouveau mandat, lors duquel les sujets suivants ont fait l'objet d'un échange :
 - o la taille restreinte des terrains habitables en cœur de bourg,
 - o l'arrivée de citadins dans le cadre du contexte sanitaire, avec la nécessité de disposer de parcelles suffisamment grandes pour répondre à leur demande d'intimité,
 - o la mobilisation des dents creuses en cœur de bourg,
 - o le maintien d'espaces verts en cœur de bourg,

- le développement de la filière bois-énergie,
- le déploiement d'une offre en logement social,
- etc.
- le 16 décembre 2020, avec une réunion publique en visio-conférence, durant laquelle les sujets suivants ont été abordés :
 - la définition de la zone écologique médiocre,
 - la sauvegarde/plantation/entretien des haies,
 - la « division » des habitations pour multiplier le nombre de logements,
 - la transformation des grandes bâtisses vacantes des cœurs de bourg,
 - la préservation de parcelles constructibles suffisamment grande en surface notamment pour des raisons d'intimité des ménages,
 - la mobilité, dont le développement de pistes cyclables,
 - l'utilisation de gisements énergétiques « doux »,
 - etc.
- le 07 janvier 2021, avec une réunion de présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA), lors de laquelle les sujets suivants ont été évoqués :
 - l'actualisation des données chiffrées, notamment en lien avec le SCoT,
 - la modération de la consommation foncière,
 - la réintroduction des nids de martinets dans les vieux bâtis,
 - le recensement des haies,
 - la proximité des commerces et leur approche en cœur de bourg (parking, etc.),
 - le développement de projet hôtelier,
 - le recensement du patrimoine, notamment avec la question des Périmètres Délimités des Abords (PDA),
 - les besoins de logement, dont ceux pour les saisonniers, apprentis, jeunes et stagiaires,
 - etc.

À la suite des remarques issues des présentations susvisées, le groupe de travail PLUi-H a modifié le projet de PADD. Ce dernier a été envoyé aux élus communautaires en amont du **débat réalisé au Conseil communautaire du 18 février 2021**. Ce débat a principalement porté sur la constructibilité des villages.

Pour rappel, le PADD est articulé autour de 3 axes et 7 orientations :

- **Axe 1. Reconnaître et consolider le socle naturel bocager du territoire**
 - Orientation A. Préserver la richesse environnementale et paysagère du territoire
 - Orientation B. Révéler et valoriser la qualité du cadre de vie
- **Axe 2. Le territoire au quotidien : une ruralité affirmée**
 - Orientation A. Être un territoire accueillant
 - Orientation B. Choisir les bourgs et villages comme leviers de développement
 - Orientation C. Affirmer les centralités de la vie quotidienne
- **Axe 3. Révéler les qualités intrinsèques du Pays de la Châtaigneraie pour un rayonnement sur l'extérieur**
 - Orientation A. S'inscrire et rayonner au-delà des limites intercommunales
 - Orientation B. Encourager l'exploitation et la valorisation des ressources du territoire

2) Mise à jour du PADD pour tenir compte de la réalisation de la phase règlement/zonage et des évolutions réglementaires

Aujourd'hui, il convient, suite à la phase zonage et règlement finalisée le 14 novembre 2022, de **modifier à la marge le PADD pour respecter les obligations légales de concordances entre ce PADD et le règlement**. En effet, ces 2 documents doivent être en adéquation, c'est-à-dire

que toute règle doit avoir son origine dans le PADD, et tout objectif du PADD doit avoir une traduction réglementaire.

En outre, il convient également d'intégrer au PADD quelques éléments cadres nouveaux imposés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience »).

À ce titre, le groupe de travail PLUi-H a étudié le 28.11.2022 les propositions de modification du PADD transmises par le cabinet Urbanova. Elles concernent les points suivants :

Axe / Orientation / Objectif	PADD actuel (issu du 1 ^{er} débat)	Proposition de modification du PADD actuel pour le 2 nd débat	Commentaires relatifs aux modifications proposées
1 / A / 3	[...] et encourager la gestion durable des forêts.	[...] et favoriser la gestion durable des forêts.	Il est préférable de nuancer le terme utilisé.
1 / A / 6	Favoriser le développement d'une trame étoilée pour réduire la pollution lumineuse [...].	Favoriser la réduction de la pollution lumineuse [...].	Il est préférable de ne pas maintenir le terme de "trame étoilée" car cela sous-entend qu'il y a un repérage qui a été effectué. Or, ce n'est pas le cas. L'OAP Trame Verte et Bleue prévoit des prescriptions/recommandations en lien avec la réduction de la pollution lumineuse, qui, par effet de ricochet, agit sur la réduction des pollutions visuelles.
1 / B / 3	Valoriser les zones humides, [...]	Révéler, préserver et valoriser les zones humides, [...]	La seule référence à la valorisation des zones humides paraît trop permissive pour traduire l'exigence de compatibilité avec le SCOT puisque la valorisation s'accompagne souvent de mesures d'aménagement des zones humides et de leur ouverture au public. Or, l'orientation 2B4 du DOO du SCOT restreint les interventions sur les zones humides. En outre, la préservation des zones humides figure parmi les objectifs assignés au PADD du SCOT (p.32).
2 / A / 3-4	Adapter l'offre en habitat pour répondre à l'enjeu de l'habitat en faveur des personnes handicapées. Soutenir les mixités générationnelles et sociales, penser l'implantation des logements sociaux avec [...]	Privilégier la mixité intergénérationnelle pour accompagner le parcours résidentiel des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Penser l'implantation des logements sociaux (objectifs fixés dans le POA du volet habitat) avec [...]	Il est ici intéressant de rappeler l'action n° 8 ainsi que les objectifs fixés dans le POA Habitat, car ils ne trouvent pas de traduction dans les OAP du PLUi-H. En effet, les Communes n'ont pas souhaité imposer de % de logements sociaux au

Axe / Orientation / Objectif	PADD actuel (issu du 1 ^{er} débat)	Proposition de modification du PADD actuel pour le 2 nd débat	Commentaires relatifs aux modifications proposées
2 / A / 7	<p>[...]. La collectivité souhaite encourager le retour aux formes urbaines traditionnelles et l'usage de matériaux biosourcés dans la construction. Ainsi, sur certains secteurs où cela semble cohérent et harmonieux, seront encouragées des typologies spécifiques dans le respect du tissu urbain existant et l'identité de chaque commune. Seront également préservés les alignements de front bâti sur rue, lorsque ces derniers sont garants de l'ambiance et de la qualité urbaine. [...].</p>	<p>[...]. La collectivité souhaite encourager le retour aux formes urbaines traditionnelles et l'usage de matériaux biosourcés dans la construction, dans le respect du tissu urbain existant et l'identité de chaque Commune. Lorsque ces derniers sont garants de l'ambiance et de la qualité urbaine, les alignements de front bâti sur rue pourront être également préservés. [...].</p>	<p>sein de ces OAP, mais plutôt travailler avec les bailleurs pour atteindre ces objectifs (en zone U).</p> <p>Les Communes n'ont pas souhaité imposer dans les OAP des typologies d'habitat spécifiques (par exemple : individuel/collectif/T1/T2/etc.). Il convient donc ici de le retirer du PADD.</p>
2 / A / 9	<p>Afin d'améliorer la politique d'accueil en faveur des gens du voyage, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie prévoit la création d'une zone d'accueil.</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Les Communes et la Communauté de communes n'ayant pas défini un secteur spécifique d'accueil des gens du voyage, notamment au motif qu'elles n'ont pas d'obligations légales d'en établir un, il convient de supprimer cet objectif.</p>
2 / B / 1 (partie 1)	<p>[...]. Ainsi, un minimum de nouveaux logements devra prendre place au sein des enveloppes urbaines (compatibilité SCoT). [...].</p>	<p>[...]. Ainsi, un minimum de 29% des nouveaux logements devront prendre place au sein des enveloppes urbaines (compatibilité SCoT), répartis de la manière suivante : 35% minimum pour les communes pôles et 25% minimum pour les autres communes. La collectivité envisage d'aller au-delà de ces objectifs en mobilisant un maximum de potentiels au sein des enveloppes urbaines, dans le respect de la configuration des bourgs et en tenant compte</p>	<p>Il est ici précisé le DOO du SCoT et le fait que l'EPCI a dépassé ces objectifs minimaux.</p>

Axe / Orientation / Objectif	PADD actuel (issu du 1 ^{er} débat)	Proposition de modification du PADD actuel pour le 2 nd débat	Commentaires relatifs aux modifications proposées
2 / B / 1 (partie 2)	Sans objet.	<p>des projets en cours, conformément à l'étude de densification menée dans le cadre du PLUi-H et présentée au sein du rapport de présentation. [...].</p> <p>Résumé de l'étude de densification (à titre informatif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'habitat : <ul style="list-style-type: none"> > Environ 37 ha mobilisables dans les dents creuses ou friches pour la production de nouveaux logements, > Environ 47 logements possibles en sortie de vacance et changements de destination, > Plus de 60% des nouveaux logements prévus au sein des enveloppes urbaines (dents creuses, friches, vacance, changement de destination), - Pour l'économie : Environ 37 ha mobilisables dans les dents creuses ou friches pour l'accueil de nouvelles activités. 	L'encadré ajouté sur le résumé de l'étude de densification est une obligation réglementaire issue de la loi n° 2021-1104 dite Climat et Résilience (article L151-5 du code de l'urbanisme).
2 / C / 1	Maintenir la présence de locaux de commerces, de services et d'artisans dans les centres, dans la mesure où ils ne sont pas source de nuisance pour l'habitat et en complément d'une limitation des grandes surfaces en périphérie des centralités, pour faire des centres-bourgs la localisation préférentielle du commerce.	Maintenir la présence de locaux de commerces, de services et d'artisans dans les centres, dans la mesure où ils ne sont pas source de nuisance pour l'habitat, pour faire des centres-bourgs la localisation préférentielle du commerce.	Il convient de nuancer les propos car aucun outil n'a spécifiquement été intégré au PLUi-H pour contrer l'implantation commerciale en périphérie (par exemple aucune OAP commerce n'a été définie par les Communes).
2 / C / 4	[...] Elle prévoit aussi, en lien avec le Département, la délimitation d'aires de covoiturage sur des délaissés identifiés, [...]	[...] Elle prévoit aussi, en lien avec le Département, le déploiement d'aires de covoiturage, [...]	Ces intentions n'ayant pas de traduction dans le zonage du PLUi-H (par exemple absence de délimitation d'aires de covoiturage), il est préférable de nuancer.

Axe / Orientation / Objectif	PADD actuel (issu du 1 ^{er} débat)	Proposition de modification du PADD actuel pour le 2 nd débat	Commentaires relatifs aux modifications proposées
3 / A / 3	<p>[...]. Accompagner la montée en gamme de l'hébergement traditionnel (type gîte, hôtel, etc.) et encourager l'hébergement insolite. Elle souhaite également développer quantitativement et qualitativement les aires d'accueil de camping-car.</p> <p>Dans le but de préserver le foncier agricole et naturel et pour conforter les noyaux bâtis existant (pour rappel la surface consommée sur les dix dernières années (2008-2017) est de 166 hectares - données MAJIC en attente des données de consommation pour les équipements publics), le projet de PLUi-H s'engage à modérer de 50% la consommation foncière des dix dernières années, soit ne pas dépasser 83 hectares (en attente de réactualiser ce chiffre suivant les données sur les équipements publics), de consommation foncière totale (intérieur et extérieur des enveloppes urbaines), et en ne dépassant pas 55 hectares en extension, conformément aux objectifs fixés par le SCoT Sud-Est Vendée et suivant la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 26 ha maximum en extension pour l'habitat > 26 ha maximum en extension pour l'économie > 3 ha maximum en extension pour les équipements publics 	<p>[...].. Elle souhaite également accompagner quantitativement et qualitativement les aires d'accueil de camping-car et encourager l'hébergement insolite.</p> <p>Dans le but de préserver le foncier agricole et naturel et pour conforter les noyaux bâtis existant, le projet de PLUi-H s'engage à modérer la consommation foncière en s'inscrivant dans l'objectif de tendre vers une réduction de 50% des surfaces en extension, en comparaison des dix dernières années (voir rapport de présentation), et en ne dépassant pas les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 28 ha maximum en extension pour l'habitat > 20 ha maximum en extension pour l'économie > 3 ha maximum en extension pour les équipements publics 	<p>le discours.</p> <p>Le projet de PLUi-H ne cible aucun secteur spécifique pour ce type de projet (par exemple, des emplacements réservés). Il est donc nécessaire de nuancer les propos.</p>
3 / B / 1	<p>Dans le but de préserver le foncier agricole et naturel et pour conforter les noyaux bâtis existant (pour rappel la surface consommée sur les dix dernières années (2008-2017) est de 166 hectares - données MAJIC en attente des données de consommation pour les équipements publics), le projet de PLUi-H s'engage à modérer de 50% la consommation foncière des dix dernières années, soit ne pas dépasser 83 hectares (en attente de réactualiser ce chiffre suivant les données sur les équipements publics), de consommation foncière totale (intérieur et extérieur des enveloppes urbaines), et en ne dépassant pas 55 hectares en extension, conformément aux objectifs fixés par le SCoT Sud-Est Vendée et suivant la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 26 ha maximum en extension pour l'habitat > 26 ha maximum en extension pour l'économie > 3 ha maximum en extension pour les équipements publics 	<p>Dans le but de préserver le foncier agricole et naturel et pour conforter les noyaux bâtis existant, le projet de PLUi-H s'engage à modérer la consommation foncière en s'inscrivant dans l'objectif de tendre vers une réduction de 50% des surfaces en extension, en comparaison des dix dernières années (voir rapport de présentation), et en ne dépassant pas les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 28 ha maximum en extension pour l'habitat > 20 ha maximum en extension pour l'économie > 3 ha maximum en extension pour les équipements publics 	<p>Suite à l'arrêt du SCoT, les données chiffrées nécessitent d'être remises à jour. En outre, une reformulation du paragraphe a été opérée pour être en adéquation avec le projet de PLUi-H.</p>
3 / C / 4	<p>[...] La Communauté de communes du Pays</p>	<p>[...] La Communauté de communes du Pays</p>	<p>Il est proposé d'ajuster les termes</p>

Axe / Orientation / Objectif	PADD actuel (issu du 1 ^{er} débat)	Proposition de modification du PADD actuel pour le 2 nd débat	Commentaires relatifs aux modifications proposées
	de La Châtaigneraie souhaite que les alignements remarquables (bâtis et naturels) soient particulièrement mis en valeur, ainsi que les chemins creux et les arbres isolés remarquables fortement protégés.	de La Châtaigneraie souhaite que les patrimoines remarquables (bâtis et naturels) soient particulièrement mis en valeur, à l'instar des arbres isolés remarquables qui seront fortement protégés.	employés avec la suppression des chemins creux, au motif qu'aucune protection spécifique de ces éléments n'a été réalisée dans la phase zonage (Les haies qui les encadrent sont protégées, mais pas les chemins en tant que tel).

3) Débat du PADD

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'« *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un EPCI, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »*

En matière de calendrier, la Communauté de communes prévoit d'arrêter son PLUi-H le jeudi 16 mars 2023. Sur la base de ces 2 mois, le débat au sein des Conseils (communautaire et municipaux) **ne pourra avoir lieu, en tout état de cause, après le lundi 16 janvier 2023.**

Par conséquent, il est ici proposé à la Commune de débattre au présent conseil sur le PADD, et notamment en ce qui concerne les modifications apportées pour le mettre en conformité avec la phase zonage/règlement et avec les dispositions légales en vigueur.



Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Est Vendée 2021-2036, approuvé par la délibération n° 12-21 en date du 21 avril 2021 du Comité syndical du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment leur article 2 §1.1 relatif au Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2016 en date du 26 octobre 2016, approuvant le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C017/2017 en date du 25 janvier 2017, portant prescription par la Communauté de commune du Pays de La Châtaigneraie de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C009/2018 en date du 31 janvier 2018, portant prescription par la Communauté de commune du Pays de La Châtaigneraie de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme précisant que « *le plan local d'urbanisme comprend [...] un projet d'aménagement et de développement durables* » (PADD) ;

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme précisant que « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

- *1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;*

- [...] fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'énergie et de l'étalement urbain [...];
- peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. » ;

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme qui précise :

- Qu' « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».
- Que « Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. » ;

Vu la présentation du projet de PADD à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée lors de la réunion du 10 décembre 2019 ;

Vu les délibérations des dix-huit Communes membres du Pays de La Châtaigneraie ayant pour objet de prendre acte du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H, approuvées sur la période du 20 janvier 2020 au 13 février 2020, dans la continuité des réunions de présentation du PADD pour les Maires et conseillers municipaux les 13, 17, 18 et 19 décembre 2019 ;

Considérant que suite au renouvellement des mandats des élus locaux, une nouvelle présentation du projet de PADD a été réalisée lors des réunions :

- du 9 décembre 2020 pour les Maires, leurs référents PLUi-H et le Pôle Aménagement et Environnement de la Communauté de communes,
- du 16 décembre 2020 avec le grand public,
- et du 7 janvier 2021 avec les Personnes Publiques Associées (PPA),

et que les remarques émises lors de ces rencontres ont été étudiées par le groupe de travail PLUi-H le 20 janvier 2021 pour intégration dans le PADD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C009/2021 en date du 18 février 2021, par laquelle la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a pris acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUi-H, qui s'articulent autour des 3 axes suivants : **Axe 1. Reconnaître et consolider le socle naturel bocager du territoire**

- o Orientation A. Préserver la richesse environnementale et paysagère du territoire
- o Orientation B. Révéler et valoriser la qualité du cadre de vie
- **Axe 2. Le territoire au quotidien : une ruralité affirmée**
 - o Orientation A. Être un territoire accueillant
 - o Orientation B. Choisir les bourgs et villages comme leviers de développement
 - o Orientation C. Affirmer les centralités de la vie quotidienne
- **Axe 3. Révéler les qualités intrinsèques du Pays de la Châtaigneraie pour un rayonnement sur l'extérieur**
 - o Orientation A. S'inscrire et rayonner au-delà des limites intercommunales
 - o Orientation B. Encourager l'exploitation et la valorisation des ressources du territoire

Considérant que suite à la réalisation de la phase règlement/zonage en 2022 et à certaines évolutions législatives, intervenues après le premier débat précité sur le PADD, il est apparu nécessaire d'ajuster le PADD pour le mettre réglementairement en conformité avec cette phase règlement/zonage et avec la législation en vigueur ;

Considérant que la nouvelle version du PADD, jointe en annexe et soumise au débat, concerne notamment :

- L'actualisation du scénario chiffré de consommation foncière, datant de 2017, au sein du SCoT Sud Est Vendée 2021-2036 ;
- La précision du projet politique sur certains aspects comme :
 - o La suppression de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
 - o Le déploiement d'aires de covoiturage en lieu et place de leur délimitation ;
 - o La suppression de la mise en valeur des chemins creux ;
- L'actualisation du PADD au regard de la loi n°2021-1104 précitée, avec :
 - o L'intégration de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme ;
 - o L'ajout d'un résumé sur l'étude de densification ;

Considérant que la structure du PADD initial, comprenant les trois axes et les sept orientations susmentionnées, reste inchangée ;

Vu la réunion en date du 28 novembre 2022 du groupe de travail PLUi-H, ayant eu pour objet d'analyser les propositions de modification du PADD ;

Considérant que les conseillers municipaux ont reçu en amont de la présente séance, annexé à la convocation, le projet intégral modifié du PADD ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés a décidé:

- **DE PRENDRE ACTE** du second débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Christian CHATELLIER



La secrétaire de séance,
Marie-Thérèse BODIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.